

OFFICE TOGOLAIS DES RECETTES

COMMISSARIAT GENERAL

Commissariat des Douanes et
Droits Indirects

ARRETE N° 00133/MEF/OTR/CG/CDDI

fixant les modalités pratiques d'octroi des avantages prévus aux articles 6,7 et 8 de la loi de finances, gestion 2020

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la loi n° 2012-016 du 14 décembre 2012 portant création de l'Office Togolais des Recettes (OTR), modifiée par la loi n°2015-011 du 02 décembre 2015 ;

Vu la loi n° 2018-007 du 25 juin 2018 portant code des douanes national ;

Vu la loi n°2018-024 du 20 novembre 2018 portant code général des impôts ;

Vu la loi n°2018-025 du 20 novembre 2018 portant livre des procédures fiscales ;

Vu la loi n° 2019-22 du 24 décembre 2019 portant loi de finances, gestion 2020 en ses articles 6, 7 et 8 ;

Vu le décret N° 2016-017 du 18 février 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Office Togolais des Recettes ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 2019-027/PR du 20 février 2019 portant nomination du Commissaire Général par Intérim de l'Office Togolais des Recettes ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe les modalités pratiques d'octroi des avantages fiscaux et douaniers pour la mise à la consommation au cordon douanier des véhicules de transport de marchandises et de personnes.

Article 2 : Les véhicules de transport de marchandises et de personnes bénéficient pour la mise à la consommation, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, des avantages douaniers et fiscaux suivants :

1) Abattement sur la valeur en douane de :

- 100% pour les véhicules électriques ou hybrides à l'état neuf ;
- 90% pour les autres véhicules neufs ;
- 50% pour les véhicules usagés de moins d'un (1) an à deux (2) ans d'âge ;
- 35% pour les véhicules usagés de plus de deux (2) ans à cinq (5) ans d'âge.

2) Exonération du prélèvement national de solidarité (PNS) ;

3) Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) perçue au cordon douanier ;

4) Dispense du prélèvement au titre des acomptes IS-IRPP, catégorie des revenus d'affaires perçus au cordon douanier.

Les avantages fiscaux et douaniers ci-dessus visés sont applicables aux véhicules de transport de marchandises et de personnes ayant au plus cinq (5) ans d'âge et ne sont pas cumulables avec ceux précédemment appliqués aux véhicules usagés ou ceux appliqués aux véhicules importés dans le cadre des régimes spéciaux.

Article 3 : Par véhicules neufs, on entend les véhicules dont les caractéristiques sont les suivantes :

- 1) Véhicules n'ayant jamais été immatriculés ou
- 2) Véhicules millésimés de l'année en cours et ayant moins de deux mille kilomètres (2000 km) au compteur.

Article 4 : Les véhicules de transport de marchandises désignent :

- 1) Les tracteurs routiers pour semi-remorques ou remorques des positions tarifaires 8701. 20. 10. 00 et 8701. 20. 20. 00 du TEC CEDEAO ;
- 2) Les véhicules automobiles pour transport de marchandises de la position 87.16 du TEC CEDEAO.
- 3) Les remorques et semi-remorques pour tous véhicules de la position 87.16 du TEC CEDEAO.

Les véhicules de transport de personnes désignent :

- 4) Les véhicules automobiles pour le transport de dix (10) personnes ou plus chauffeur inclus de la position 87.02 du TEC CEDEAO ;
- 5) Les voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes de la position 87.03 du TEC CEDEAO.

Article 5 : Les abattements prévus à l'article 2 ci-dessus sur la valeur en douane des véhicules ne dispensent pas du paiement de la Taxe pour la protection des infrastructures (TPI), de la Taxe sur les véhicules à moteur (TVM), des prélèvements communautaires (PC, PCS, PUA), des autres droits d'accises (ADA) et de la Redevance Informatique (RI).

Article 6 : La base taxable pour les prélèvements communautaires et les autres droits d'accises pour tous les véhicules est la valeur en douane avant abattement.

Article 7 : Le commissaire général de l'Office Togolais des Recettes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 16 JAN 2020

Le Ministre de l'Economie et des Finances

SIGNE

Sani YAYA

Pour ampliation,
Le Secrétaire Général



Badanam PATOKI

Ampliations :

- MEF/Cab.....02
- S.G.....01
- CG.....01
- CDDI.....02
- CI.....01
- Archives.....01
- JORT.....01

ARRETE N° 001 /MEF/OTR/CG/CDDI

fixant les modalités pratiques d'octroi des avantages prévus aux articles 6,7 et 8 de la loi de finances, gestion 2020

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Vu la loi n° 2012-016 du 14 décembre 2012 portant création de l'Office Togolais des Recettes (OTR), modifiée par la loi n°2015-011 du 02 décembre 2015 ;

Vu la loi n° 2018-007 du 25 juin 2018 portant code des douanes national ;

Vu la loi n°2018-024 du 20 novembre 2018 portant code général des impôts ;

Vu la loi n°2018-025 du 20 novembre 2018 portant livre des procédures fiscales ;

Vu la loi n° 2019-22 du 24 décembre 2019 portant loi de finances, gestion 2020 en ses articles 6, 7 et 8 ;

Vu le décret N° 2016-017 du 18 février 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Office Togolais des Recettes ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Économie et des Finances ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 2019-027/PR du 20 février 2019 portant nomination du Commissaire Général par Intérim de l'Office Togolais des Recettes ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe les modalités pratiques d'octroi des avantages fiscaux et douaniers pour la mise à la consommation au cordon douanier des véhicules de transport de marchandises et de personnes.

Article 2 : Les véhicules de transport de marchandises et de personnes bénéficient pour la mise à la consommation, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, des avantages douaniers et fiscaux suivants :

1) Abattement sur la valeur en douane de :

- 100% pour les véhicules électriques ou hybrides à l'état neuf ;
- 90% pour les autres véhicules neufs ;
- 50% pour les véhicules usagés de moins d'un (1) an à deux (2) ans d'âge ;
- 35% pour les véhicules usagés de plus de deux (2) ans à cinq (5) ans d'âge.

2) Exonération du prélèvement national de solidarité (PNS) ;

3) Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) perçue au cordon douanier ;

4) Dispense du prélèvement au titre des acomptes IS-IRPP, catégorie des revenus d'affaires perçus au cordon douanier.

Les avantages fiscaux et douaniers ci-dessus visés sont applicables aux véhicules de transport de marchandises et de personnes ayant au plus cinq (5) ans d'âge et ne sont pas cumulables avec ceux précédemment appliqués aux véhicules usagés ou ceux appliqués aux véhicules importés dans le cadre des régimes spéciaux.

Article 3 : Par véhicules neufs, on entend les véhicules dont les caractéristiques sont les suivantes :

- 1) Véhicules n'ayant jamais été immatriculés ou
- 2) Véhicules millésimés de l'année en cours et ayant moins de deux mille kilomètres (2000 km) au compteur.

Article 4 : Les véhicules de transport de marchandises désignent :

- 1) Les tracteurs routiers pour semi-remorques ou remorques des positions tarifaires 8701. 20. 10. 00 et 8701. 20. 20. 00 du TEC CEDEAO ;
- 2) Les véhicules automobiles pour transport de marchandises de la position 87.16 du TEC CEDEAO.
- 3) Les remorques et semi-remorques pour tous véhicules de la position 87.16 du TEC CEDEAO.

Les véhicules de transport de personnes désignent :

- 4) Les véhicules automobiles pour le transport de dix (10) personnes ou plus chauffeur inclus de la position 87.02 du TEC CEDEAO ;
- 5) Les voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes de la position 87.03 du TEC CEDEAO.

Article 5 : Les abattements prévus à l'article 2 ci-dessus sur la valeur en douane des véhicules ne dispensent pas du paiement de la Taxe pour la protection des infrastructures (TPI), de la Taxe sur les véhicules à moteur (TVM), des prélèvements communautaires (PC, PCS, PUA), des autres droits d'accises (ADA) et de la Redevance Informatique (RI).

Article 6 : La base taxable pour les prélèvements communautaires et les autres droits d'accises pour tous les véhicules est la valeur en douane avant abattement.

Article 7 : Le commissaire général de l'Office Togolais des Recettes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 16 JAN 2020

Le Ministre de l'Economie et des Finances

SIGNE

Sani YAYA

Pour ampliation,
Le Secrétaire Général



Badanam PATOKI

Ampliations :

- MEF/Cab.....02
- S.G.....01
- CG.....01
- CDDI.....02
- CI.....01
- Archives.....01
- JORT.....01